

APPEL D'OFFRES OUVERT

Sites internet de XXXXX

LOT 1 : Refonte, maintenance évolutive du site Internet de XXXXX

LOT 2 : Hébergement du site Internet de XXXX

LOT 3 : Conception et réalisation graphiques et multimédias en accompagnement des campagnes pour le site Internet de XXXXX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

IDENTIFIANT	3
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Objet du marché.....	3
1.2 allotissement du marché	3
1.3 forme du marché	3
1.4 Procédure de passation du marché :	3
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE 3 : CONTENU DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 5 : MODALITES ET DELAIS D'EXÉCUTION.....	4
5.1. POINT DE DEPART DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
5.2. CALENDRIER ET DELAIS D'EXECUTION	6
5.3 MODALITES D'EXECUTION.....	6
5.4 RESPONSABLE(S) TECHNIQUE(S) POUR LE TITULAIRE	7
5.5 RESPONSABLE(S) ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE POUR L'AGENCE	7
5.6 SUIVI DES PRESTATIONS.....	7
5.7 CONDITIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION.....	7
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
6.1 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET DE SECRET	8
6.2 GARANTIE DE L'EXERCICE PAISIBLE DES DROITS CEDES.....	8
ARTICLE 7 : PRIX	9
7.1 Forme des prix	9
7.2 Contenu.....	9
7.3 Prix de règlement.....	9
ARTICLE 8 : PENALITES.....	9
8.1 penalites hors operations de garantie.....	9
8.2 penalites pour retard des operations de garantie et de maintenance	10
ARTICLE 9 : GARANTIE	10
9.1 - Garantie de conformité	Erreur ! Signet non défini.
9.2 – Délai de garantie	10
ARTICLE 10 : MODE DE REGLEMENT	10
ARTICLE 11 : RYTHME DES ACOMPTEs, DES PAIEMENTS PARTIELS ET DU SOLDE	11
ARTICLE 12 : AVANCE.....	12
ARTICLE 13: RETENUE DE GARANTIE.....	12
ARTICLE 14 : DROIT LANGUE MONNAIE	12
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE.....	13
ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	13
ARTICLE 17 : RESILIATION	14
ARTICLE 18 : NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES.....	14
ARTICLE 19 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE	14
ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES.....	15
20.1 - Règlement amiable	15
20.2 - Procédure contentieuse	15
ARTICLE 21 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.-F.C.S.....	15

IDENTIFIANT

Désignation, adresse, téléphone du service qui passe le marché :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet les sites internet de l'XXXXX

1.2 ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ

Le marché comprend les trois lots suivants détaillés dans le CCTP n°

LOT 1 : Refonte, maintenance évolutive et webmastering du site Internet de xxx

LOT 2 : Hébergement du site Internet de Xxxxxxx

LOT 3 : Conception et réalisation graphiques et multimédias en accompagnement des campagnes pour le site Internet de XXXXXX

1.3 FORME DU MARCHÉ

- Le marché est à **quantité fixe** pour les prestations suivantes :

Lot 1 : Refonte du site

Lot 2 : Hébergements, migration et maintenance des sites existants, statistiques de fréquentation.

- Le marché est à **bons de commande** en application de l'article 77 pour les autres prestations suivantes :

Lot 1 : Maintenance évolutive et webmastering du site.

Lot 2 : Hébergements, migration et maintenance des nouveaux sites à venir.

Lot 3 : conception et réalisation d'éléments graphiques et multimédia.

Le CCTP et les annexes financières précisent la nature et les montants minimum et maximum des prestations à réaliser au titre de la partie fixe et de la partie à bons de commande pour chacun des lots.

1.4 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ :

La procédure de passation du marché est celle de l'appel d'offres ouvert, telle qu'elle est décrite aux articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes : annexe financière et calendrier d'exécution ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux Marchés publics de Techniques de l'information et de la Communication Arrêté du 16 septembre 2009

ARTICLE 3 : CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations sont définies en détail dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHE

Le marché prend effet la date de sa notification au titulaire.

La durée de validité du marché est d'un an à compter de sa date de notification.

Le marché est ensuite reconductible annuellement par décision expresse par le représentant habilité de XXXXXX, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La décision de XXXXX est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

ARTICLE 5 : MODALITES ET DELAIS D'EXÉCUTION

5.1. POINT DE DEPART DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lot 1 : Les prestations à prix forfaitaires incluses dans le lot 1 débuteront dès la notification du marché et s'achèveront à la mise en ligne le

Elles se dérouleront de la manière suivante :

Prestations forfaitaires	Point de départ d'exécution des prestations	Fin d'exécution des prestations
	Notification du marché	Procès verbal de réception des prestations
	Notification du marché	Procès verbal de réception des prestations

Les prestations à bons de commande incluses dans le lot 1 débuteront dès la notification du bon de commande et s'achèveront au plus tard le

Prestations à bons de commande	Point de départ d'exécution des prestations	Fin d'exécution des prestations
Maintenance évolutive	Bon de commande	Procès verbal de réception des prestations
XXXXXXXX	Bon de commande	Procès verbal de réception des prestations

Lot 2 : les prestations incluses dans le lot 2 commenceront dès la fin de la réalisation du site institutionnel refondu (31 décembre 200). Elles s'achèveront au plus tard le 31 décembre 201 (fin des périodes de reconduction).

Prestations forfaitaires	Point de départ d'exécution des prestations	Fin d'exécution des prestations
Hébergements, migration et maintenance des sites : hébergements annuels, licences incluses.	Ordre de service	Procès verbal de réception des prestations
Statistiques de fréquentation du site	Ordre de service	Procès verbal de réception des prestations

Prestations à bons de commande	Point de départ d'exécution des prestations	Fin d'exécution des prestations
Hébergements, migration et maintenance des nouveaux sites, achat et mise en place d'un nouveau nom de domaine.	Bon de commande	Procès verbal de réception des prestations

Lot 3 : Les prestations du lot 3 pourront être commandées dès la mise en ligne du site Internet refondu, à savoir le XXX et s'achèveront au plus tard le XXXX

Prestations à bons de commande	Point de départ d'exécution des prestations	Fin d'exécution des prestations
Conception et réalisation d'éléments graphiques et multimédia.	Bon de commande	Procès verbal de réception des prestations

5.2. CALENDRIER ET DELAIS D'EXECUTION

Le calendrier de réalisation est remis par le titulaire dans son offre établi à partir des délais impératifs tels qu'ils figurent au CCTP.

Le titulaire devra prendre en compte la date du XXXX pour la mise en ligne du nouveau site.

Ces délais ont valeur contractuelle, dès notification du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, par le pouvoir adjudicateur, au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler sans délai, au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution et indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard est déterminé avec précision. Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision en retour.

Aucune demande de prolongation du délai ne peut être présentée pour des événements survenus après expiration du délai contractuel.

En cas de dépassement, d'un quelconque des délais prévus conformément aux dispositions du présent article, le titulaire s'expose à des pénalités prévues à l'article 8 du présent C.C.A.P.

5.3 MODALITES D'EXECUTION

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du CCTP et ses annexes.

Lorsque les prestations à quantités fixes sont exécutées sur la base d'un ordre de service, celui-ci précisera :

- Coordonnées de la Personne Publique
- Références du marché (numéro, date, objet, lot),
- Désignation des prestations à réaliser,
- Caractéristiques ou contraintes techniques,
- Délais d'exécution (date de début et de fin),
- Montant des prestations,
- Lieu de livraison d'exécution des prestations,
- Date et signature.

Les prestations à bons de commande sont réalisées par le titulaire après réception d'un bon de commande. La Personne Publique adresse un courrier ou fax confirmé par courrier, un bon de commande précisant la nature des prestations à réaliser et les particularités liées aux sites et le prix.

Le titulaire accuse réception de cette télécopie ou du courriel dès qu'il en a connaissance.

En aucun cas, l'exécution d'une prestation ne peut précéder la notification du bon de commande concerné.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le bon de commande contient au moins les éléments suivants :

- Coordonnées de la Personne Publique
- Références du marché (numéro, date, objet, lot),
- Désignation des prestations à réaliser,
- Caractéristiques ou contraintes techniques,
- Délais d'exécution (date de début et de fin),
- Montant des prestations,
- Lieu de livraison d'exécution des prestations,
- Date et signature.

La livraison des prestations réalisées à lieu à XXXXXX

Pour les prestations forfaitaires du lot 1, l'admission définitive des prestations aura lieu après réalisations des tests définis au CCTP

Pour les prestations des lots 2 et 3, l'admission définitive des prestations interviendra après la vérification de la livraison de toutes les prestations identifiées.

5.4 RESPONSABLE(S) TECHNIQUE(S) POUR LE TITULAIRE

Le titulaire désigne le nom et les coordonnées professionnelles des personnes chargées d'assurer, de conduire et de diriger l'exécution des dites prestations en son nom.

Il s'engage à assurer la bonne exécution de la prestation et à maintenir l'équipe désignée pendant toute la durée du marché.

Toutefois si une des personnes désignées n'était plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec AR dès qu'il a connaissance de la situation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution de la prestation ne s'en trouve pas compromise, il doit notamment indiquer les coordonnées et le nom de la (des) nouvelle(s) personne(s) désignée(s) remplaçante(s).

5.5 RESPONSABLE(S) ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE POUR LA PERSONNE PUIBLIQUE

Personnes habilitées à signer les bons de commande et les ordres de service

Personne responsable technique

5.6 SUIVI DES PRESTATIONS

Toutes les actions proposées devront être validées par la PERSONNE PUBLIQUE. Les textes, et d'une manière générale, tous les supports nécessaires à la réalisation de l'objet du marché devront avoir été expressément validés au préalable par toute autre personne habilitée à cet effet par le pouvoir adjudicateur, avant toute exploitation ou diffusion par le titulaire.

5.7 CONDITIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION

Le suivi de l'exécution des prestations est assuré par la responsable technique désigné ci-dessus.

Des opérations de contrôle et de vérification quantitatives et qualitatives des prestations pourront être effectuées à tout moment, par un représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet.

Outre les opérations de vérification quantitative et qualitative exercées par le pouvoir adjudicateur et définies au CCAG-TIC le titulaire s'engage à assurer le suivi des prestations et notamment le contrôle de la qualité des actions menées et plus généralement de tous les documents techniques d'exécution réalisés au titre du marché. Le non-respect peut entraîner, selon l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatés, une admission avec une réfaction, un ajournement ou un rejet pur et simple des prestations dans les conditions fixées aux articles 24 à 28 du CCAG-TIC..

La réception des prestations sera prononcée par le pouvoir adjudicateur, après avis du responsable technique désigné à l'article 5.5 ci-dessus. Elle sera prononcée dans les conditions annoncées aux articles 24 à 28 du CCAG-TIC..

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET DE SECRET

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, fichiers et décisions dont il aura la connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire s'interdit notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents/ d'informations/de données sur quelque support que ce soit à des tiers, sans l'accord préalable de l'Agence de la biomédecine.

Le titulaire a la responsabilité du personnel et des moyens à mettre en œuvre pour une exécution des prestations conforme aux stipulations des pièces constitutives du présent marché.

Le titulaire s'engage à restituer à la Personne Publique à l'issue de sa prestation ou en cas de résiliation du marché, tous les documents suscités ainsi que leurs reproductions.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire la Personne Publique à résilier le marché aux torts du titulaire aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par la Personne Publique au titulaire, au titre de l'article 1384 du Code civil.

6.2 GARANTIE DE L'EXERCICE PAISIBLE DES DROITS CEDES

Le titulaire garantit la Personne Publique contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion des droits consentis à la Personne Publique par le présent marché, les auteurs ou leurs ayants droits et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des logiciels et leur adaptations, et tout autre document, fournis au titre du marché. Le titulaire fait notamment son affaire de toute revendication des tiers, concernant les conflits qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation des créations réalisées au titre du présent marché, notamment en matière de propriété intellectuelle.

Le titulaire du marché garantit la Personne Publique de l'exercice paisible des droits cédés à l'article 17 du présent CCAP et contre tout recours ou action que pourrait lui intenter à un titre quelconque tous auteurs, ou ayants droits et, d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des prestations.

Cette garantie couvre également les recours des tiers qui s'opposeraient à l'exploitation ou l'utilisation des résultats liés au présent marché.

la Personne Publique ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par le titulaire à l'égard des tiers au marché.

En conséquence, le titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamnée l'Agence de biomédecine par une décision de justice devenue définitive ayant pour base exclusive la démonstration d'une contrefaçon du droit d'auteur ou d'une concurrence parasitaire.

ARTICLE 7 : PRIX

7.1 FORME DES PRIX

Le marché est traité à prix forfaitaires et unitaires.

7.2 CONTENU DES PRIX

Les prix comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autre frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le transport et l'hébergement des personnels du titulaire du marché.

7.3 PRIX DE REGLEMENT

7.3.1 : Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix forfaitaires figurant à l'acte d'engagement ou dans une annexe à celui-ci sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date de réception des offres.

7.3.2 : Type des prix du marché :

Le marché est conclu à prix révisables.

Le prix des prestations sera révisé annuellement à la date anniversaire du marché en fonction de la formule suivante :

$$P = \frac{Po (0.125+0.875) \times \text{Syntec}}{\text{Syntec } 0}$$

dans laquelle :

P étant le prix révisé,

Po le prix initial (indiqué sur l'acte d'engagement au mois d'établissement de l'offre c'est à dire un mois avant la remise de l'offre),

Syntec le dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision

Syntec 0 le dernier indice correspondant au mois d'établissement de l'offre

ARTICLE 8 : PENALITES

8.1 PENALITES HORS OPERATIONS DE GARANTIE

Lorsque le délai contractuel, éventuellement modifié en application des dispositions de l'article 5.2 du présent CCAP, est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante qui déroge à l'article 14 du CCAG-TIC

$$P = \frac{V \times R}{300}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard pour la partie fixe, ou la valeur de règlement des prestations du bon de commande en retard pour la partie à bon de commande, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

8.2 PENALITES POUR RETARD DES OPERATIONS DE GARANTIE ET DE MAINTENANCE

Lorsque le délai contractuel, éventuellement modifié en application des dispositions de l'article 5.2 du présent CCAP, est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante qui déroge à l'article 14 du CCAG-TIC

$$P = \frac{V \times R}{10}$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités,

V = valeur des matériels sur laquelle est calculée la pénalité.

R = nombre de jours de retard.

Ces pénalités seront déduites du montant restant dû par la personne publique ou feront l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du titulaire.

Elles restent dues en cas de résiliation.

ARTICLE 9 : GARANTIE

La garantie s'applique dans les conditions de l'article 30 du CCAG-TIC

Le titulaire garantit la conformité de l'exécution des prestations conformément aux spécifications du CCTP et à celles figurant dans son offre.

9.2 – DELAI DE GARANTIE

Le délai minimum de garantie est de 1 an. Les conditions d'application de la garantie sont fixées par le titulaire dans son offre.

A compter de l'admission définitive, et sous réserve de la remise par l'entreprise des dossiers techniques, ainsi que du matériel de rechange, la garantie d'un an minimum en exploitation continue est activée.

L'étendue de cette garantie est conforme à l'article 30 du CCAG-TIC

ARTICLE 10 : MODE DE REGLEMENT

10. 1-Délai de paiement

(A différencier suivant l'acheteur)

Ce délai est de 30 jours si Etat

Pour les collectivités territoriales

- 35 jours depuis le 1er janvier 2010,

- 30 jours à partir du 1er juillet 2010.

- 50 j si hôpital et est conforme au délai arrêté par l'article 98 du code des marchés publics.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le taux des intérêts moratoires est :

(A différencier suivant l'acheteur)

- Pour l'Etat et les collectivités le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

- Pour les hôpitaux le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

10.3 - Présentation des demandes de paiements

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 3 exemplaires portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ➡- les nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- ➡- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- ➡- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande et le numéro d'engagement ;
- ➡- la prestation exécutée ;
- ➡- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- ➡- le prix des prestations accessoires ;
- ➡- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- ➡- le montant total des prestations exécutées ;
- ➡- la date des prestations ;
- ➡- le numéro de la commande.

Les factures devront parvenir à l'adresse suivante :

Mairie de XXXXXX
Direction des Finances
Service Comptabilité Générale

ARTICLE 11 : RYTHME DES ACOMPTE, DES PAIEMENTS PARTIELS ET DU SOLDE

Le paiement se fera sur demande du titulaire après réception et sur présentation des factures ou mémoires, conformément au CCAG-TIC, dans le délai global de paiement indiqué à l'article 10 du présent CCAP.

- Pour les prestations correspondant à la partie fixe du marché pour le lot 1 :
Le règlement des prestations, objet de la partie fixe, donnera lieu à des paiements partiels suivant les phases techniques arrêtées lors de la phase de mise au point du marché.
Le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations définies ci-dessus, attestant du service fait à l'issue de la réalisation de chaque prestation.

Pour les prestations correspondant à la partie à bons de commande du marché pour l'ensemble des lots : le titulaire adresse une facture sur la base du bon de commande et attestant du service fait.

Les factures seront libellées à l'ordre du service finances, comptabilité et adressées à XXXXXXXX

Ces factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes,
- la référence et le numéro du marché,
- la date et le numéro de la facture,
- la désignation des prestations,
- les prix hors TVA des prestations,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total hors TVA,
- le montant total TTC.

Les demandes de paiement des sous-traitants éventuels ayant droit au paiement direct sont libellées au nom de la Personne Publique et envoyées au titulaire en recommandé avec AR, ou déposée contre récépissé. Une facture est envoyée en parallèle, avec copie de l'AR ou du récépissé à la Personne Publique

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à la Personne Publique

ARTICLE 12 : AVANCE

Conformément à l'article 87 du Code des marchés publics, il est prévu une avance de 5% sur le montant forfaitaire du marché, sauf si le Titulaire y renonce. Ce renoncement devra être explicitement exprimé dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 13: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur le montant de la totalité du lot 1 et la partie fixe des prestations du lot 2.

En application du Code des marchés publics, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement.

La retenue de garantie est restituée au titulaire à l'issue de la période de garantie contractuelle.

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie pour le lot 3.

ARTICLE 14 : DROIT LANGUE MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée:

" J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° du ayant pour objetCeci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en Euro et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français".

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché selon les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitant. Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'Agence de la biomédecine les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. Pour ce faire, il remplira l'annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (DC 13). Le pouvoir adjudicateur, en cas d'accord, devra alors accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose à des sanctions prévues à l'article 2.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. la Personne Publique est réputée cessionnaire à titre exclusif, et pour la durée de protection légale des droits d'auteurs, pour le monde entier, dans le cadre de ses activités, des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle auxquels pourraient donner lieu les créations, conceptions ou inventions réalisées à l'occasion du présent marché selon les dispositions de l'article L 122.1 du code de la propriété intellectuelle. Les droits patrimoniaux ainsi cédés sont les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation, de traduction et d'utilisation secondaires sur tous supports. La Personne Publique peut librement utiliser les résultats même partiels des prestations.

Le titulaire cède notamment à la Personne Publique le droit d'utiliser, sans aucune contribution supplémentaire, le ou les slogans ainsi que la ou les illustrations graphiques créées à l'occasion du présent marché. De même la Personne Publique jouit de la faculté de les faire utiliser par des tiers, sans qu'une rémunération supplémentaire ne soit acquittée par la Personne Publique ou par les tiers.

La cession des droits définis plus haut porte sur tous les modes d'exploitation quel qu'en soit le procédé (télévision, radio, affichage, presse, Internet, CD Rom) pour la durée légale de protection des droits d'auteur, pour la France et l'étranger.

Les rémunérations perçues par le titulaire au titre du présent marché sont donc réputées comprendre notamment la reproduction et la représentation par la personne publique de toutes les créations réalisées pour la Personne Publique par le titulaire sur tous supports de son choix.

En même temps que lui sont transmis les droits de propriété intellectuelle, les documents qui en sont le support (film, maquettes, typon, négatifs, masters et tous les éléments de la création) deviennent la propriété de la Personne Publique

16.2. Le titulaire fera son affaire d'obtenir des auteurs, graphistes, photographes et plus généralement concepteurs, qu'ils soient ou non salariés, ses fournisseurs ou ses sous-traitants, la cession des droits de propriété littéraire et artistique énumérés ci-dessus.

Au cas où, pour une création, les droits ci-dessus désignés ne seraient pas en totalité la propriété du titulaire, il appartiendra à celui-ci de signaler à l'administration les limites de ses droits pour cette création et de faire connaître à la Personne Publique les conditions auxquelles les droits de reproduction et/ou de représentation pourraient lui être cédés.

Dans tous les cas, le titulaire devra préciser à la Personne Publique, les conditions de prix auxquelles ces droits pourraient être cédés pour que l'Agence puisse en tenir compte avant acceptation de la proposition. Lorsqu'il les aura négociés, le titulaire communiquera à la Personne Publique

les contrats relatifs à la cession des droits ci-dessus mentionnés. A défaut de signaler à l'Agence les limites de ses droits, le titulaire est réputé disposer des droits qu'il cède.

16.3 S'agissant du lot 1, le titulaire devra proposer une solution libre de droits ou céder à l'Agence de la biomédecine l'ensemble des droits d'exploitation et/ou d'utilisation de la solution employée et ce, sans limitation de durée.

ARTICLE 17 : RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié conformément aux dispositions du Chapitre VIII du CCAG-TIC. En cas de résiliation en cours d'exécution du marché, les sommes dues au titulaire seront calculées sur la base du travail déjà effectué.

la Personne Publique se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de résilier le marché en l'absence de toute faute du titulaire. Les formalités et les mesures à prendre sont prévues au chapitre VIII du CAG TIC.

la Personne Publique se réserve le droit de résilier le marché en cas de non-respect par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations contractuelles. Les modalités de résiliation seront celles prévues au chapitre VIII du CAG TIC.

Les parties pourront, après accord, mettre fin au contrat avant l'exécution complète du marché. Cette résiliation conventionnelle sera matérialisée par une convention de résiliation qui devra stipuler éventuellement le droit à indemnité ou le montant des prestations restant à régler. Cette convention sera signée par le pouvoir adjudicateur et par la personne habilitée à représenter le titulaire du marché.

Les commandes reçues par le titulaire avant la date d'effet de la résiliation du marché seront honorées, quelles que soient les dates de livraison effectives.

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT – CESSIION DE CREANCES

Le présent marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créances de la part du titulaire ou des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, dans les conditions fixées par les articles 106 à 110, 114 et 117 du Code des marchés publics.

La personne habilitée à fournir, au nom de la Personne Publique, les renseignements énumérés à l'article 108 du Code des marchés publics est XXXXXXXX.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire garantit la Personne Publique de toutes conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent marché et doit être assuré en conséquence.

Le titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent marché.

La franchise imposée par la compagnie d'assurance est à la charge du titulaire. Le titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que la personne publique puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.

Le titulaire est réputé être responsable des dégâts et dommages de toute nature, causés par la conduite des prestations objet du présent marché ou les modalités de leur exécution. Il est notamment responsable des sinistres pouvant survenir lors du transport des fournitures.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le fournisseur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations du présent marché.

Le titulaire adresse au mois de janvier de chaque année de durée de validité du marché l'attestation d'assurance à l'Agence.

ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES

20.1 - REGLEMENT AMIABLE

Les parties tenteront d'abord de régler les éventuels différends et litiges, nés entre le titulaire et la personne responsable du marché, par une procédure gracieuse en application du CCAG-TIC

En cas de désignation d'un expert, les frais d'expertise sont à la charge de la partie à l'égard de laquelle les résultats d'expertise sont en défaveur.

Les parties pourront également, en vertu de l'article 127 du code des marchés publics, saisir le comité consultatif de règlement amiable des litiges.

20.2 - PROCEDURE CONTENTIEUSE

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif de XXX

ARTICLE 21 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.-TIC

Motifs de la dérogation	CCAP	CCAG
Pénalités de retard	8.1	14